



**Objet : Circulaire concernant les actions fédérales relatives à la haute performance, l'accès à celle-ci et la détection suite au COVID 19.**

**Préambule :**

Considérant la crise sanitaire historique qu'ont connue le Monde et la France avec le COVID 19, et ses impacts sur nos fonctionnements, la mise en œuvre des conditions de prévention et de protection sanitaire et le risque d'engagement de la responsabilité des personnes et des structures, la présente circulaire a pour objectif de compléter les modalités de déroulement des actions fédérales relatives à la haute performance, l'accès à celle-ci et la détection.

**⊕ - Des entraînements encadrés, des regroupements et des stages :**

Les modalités de choix et la composition des effectifs invités ou convoqués à ces actions fédérales (entraînements encadrés, regroupements, stages, etc.) sont discrétionnaires de la FFSNW.

Elles s'imposent en fonction des objectifs visés, des thématiques et des besoins identifiés par le responsable de la haute performance de la discipline concernée conformément à la stratégie de la haute performance de la Fédération, définie et supervisée par le Directeur Technique National.

Les modalités de fonctionnement propres à chaque action sont précisées dans le convocation ad-hoc. La Fédération fera appliquer les directives gouvernementales, les gestes barrières, la distanciation sociale et, lorsque cela est impossible, le port du masque. L'athlète et son entourage sont responsables de se doter du nombre suffisant de masques et de gel hydro alcoolique. La Fédération ne fournira pas ce matériel.

Au regard de l'évaluation des risques de mise en cause de la responsabilité de la Fédération pour les activités extra-sportives : transport, hébergement et surveillance de nuit, notamment ; et l'absence de capacité pour celle-ci, quels que soient les moyens déployés, d'atteindre le risque zéro, la Fédération, en application du principe de précaution, a décidé, via ces organes exécutifs, Bureau Fédéral et Conseil d'Administration, de ne plus organiser d'actions fédérales avec hébergement de mineurs.

Dans ce cadre, pour les athlètes mineurs, le transport depuis le domicile jusqu'au lieu de l'action, aller et retour ; les repas du soir, l'hébergement et la surveillance de nuit pendant l'action ; et les transports entre le lieu d'hébergement et lieu de la pratique sportive sont du ressort et de la responsabilité exclusive des parents ou du tuteur légal.

L'incapacité de la famille, ou du tuteur désigné, à répondre à ces exigences, le non-respect du personnel encadrant et le non-respect des horaires peuvent être un motif de non convocation à l'action ou d'exclusion de celle-ci.

La pratique sportive des activités déléguées à la FFSNW est couverte en termes de responsabilité civile de la Fédération par le contrat d'assurance souscrit par celle-ci, et en termes d'individuelle accident et de responsabilité civile du pratiquant par le service assurantiel compris dans la licence et l'extension ad hoc souscrit par celui-ci.

⊕ - **Des compétitions identifiées dans les règles de sélection :**

La présente circulaire s'applique en complément de la stratégie, du chemin, des principes, des règles et des critères de sélection.

Elle s'impose en cela sur certains points particuliers aux documents suscités :

- Au-delà des critères évoqués dans les règles de sélection pour chaque discipline, afin de prendre sa décision, la commission de sélection s'appuiera, pour les compétitions de la saison 2020 organisées jusqu'au 31 mars 2021 sur : les résultats des athlètes en compétition en 2019 ; la présence et les comportements des athlètes et de leur entourage pendant les actions fédérales ; la présentation à la Fédération par l'athlète de son projet sportif pour 2020 et 2021 ; l'état de forme et de performance de l'athlète au moment de la sélection ; des recommandations du responsable de la haute performance de la discipline s'appuyant sur tout faisceau d'information qu'il jugerait utile (réseaux sociaux, vidéos, échanges avec les athlètes, échanges avec les entraîneurs membres ou non du réseau fédéral, etc.).
- Les dispositions relatives aux « évaluations fédérales », aux « exigences sportives » et aux « compétitions éligibles » s'appliqueront intégralement pour la saison 2021.
- Au regard de l'évaluation des risques de mise en cause de la Fédération pour les activités extra-sportives : transport, hébergement et surveillance de nuit, notamment ; et l'absence de capacité pour celle-ci, quelque soient les moyens déployés, d'atteindre le risque zéro, la Fédération, en application du principe de précaution, a décidé, via ces organes exécutifs, Bureau Fédéral et Conseil d'Administration, de ne plus organiser d'actions fédérales avec hébergement de mineur, dont les compétitions identifiées dans les règles de sélection de la Fédération.
- Dans ce cadre, pour les athlètes mineurs, le transport depuis le domicile jusqu'au lieu de l'action, aller et retour ; les repas du soir, l'hébergement et la surveillance de nuit pendant l'action ; et les transports entre le lieu d'hébergement et lieu de la pratique sportive sont du ressort et de la responsabilité exclusive des parents ou du tuteur légal.
- Le refus ou l'incapacité de la famille, ou du tuteur, à répondre à ces exigences est un motif de non sélection.
- Le non-respect du personnel encadrant et le non-respect des horaires peuvent être un motif d'exclusion.
- Les modalités de fonctionnement propres à chaque action sont précisées dans la convocation ad-hoc. La Fédération fera appliquer les directives gouvernementales, les gestes barrières, la distanciation sociale et, lorsque cela est impossible, le port du masque. L'athlète et son entourage sont responsables de se doter du nombre suffisant de masques et de gel hydro alcoolique. La Fédération ne fournira pas ce matériel.
- Le 31 mars 2021, la présente circulaire sera abrogée et ne s'imposera plus aux documents suscités.

La pratique sportive des activités déléguées à la FFSNW est couverte en termes de responsabilité civile de la Fédération par le contrat d'assurance souscrit par celle-ci, et en termes d'individuelle accident et de responsabilité civile du pratiquant par le service assurantiel compris dans la licence et l'extension ad hoc souscrits par celui-ci.